

VILLE DE TOURNAI

Règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue applicable pour les exercices 2015 et suivants.

Approuvé par le Conseil communal du 10 novembre 2014. Modifié par le Conseil communal du 27 avril 2015.

LES DERNIÈRES MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE DOCUMENT SONT REPRISES EN ROUGE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant sa délibération du 31 mars 2014 portant décision d'approuver les lignes directrices de la politique de stationnement, qui sera mise en œuvre à partir de l'exercice 2015°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1133-1°;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 - Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement ses articles 2bis à quater°;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique°;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées°;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un "horodateur" ou de tout autre système de stationnement payant ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise°;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers°;

Considérant qu'il importe également de réglementer le stationnement de certaines catégories d'usagers en prévoyant l'usage de cartes communales de stationnement spécifiques, notamment pour les riverains, travailleurs, personnel soignant, anciens combattants, en précisant le coût et les conditions de délivrance et modalités d'usage de ce type de cartes°;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement général de la Ville°;

Vu le budget communal°;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier°;

Sur proposition du Collège communal°;

Par 28 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions°;

APPROUVE :

comme suit les termes du règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue applicable pour les exercices 2015 et suivants :

Article 1^{er}

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices suivants, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier :

* soit de l'horodateur ou d'un horodateur embarqué (type PIAF) :

- l'horodateur désignant tout appareil établi pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à délivrer des tickets prévoyant la durée autorisée en raison de la redevance payée°;

- l'horodateur embarqué désignant l'appareil à installer à l'intérieur du véhicule et se composant, d'une part, du support avec display d'affichage du décompte des unités et, d'autre part, de sa mémoire externe à insérer (carte à puce,...) ou interne à accéder pour le décompte des unités de temps préachetées par l'usager auprès de l'Administration communale de Tournai (type PIAF ou autre)°;

* soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.

TITRE I : ZONES OU LES HORODATEURS OU LES HORODATEURS EMBARQUES (TYPE PIAF OU AUTRE) DOIVENT ETRE UTILISES (ZONES PAYANTES)

Article 2

En dehors des cas prévus sous le point 2 relatif aux cartes communales de stationnement de l'article 3 ci-après, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 à 17 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 12 heures 30 le samedi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 :

1. Tarif normal : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) A l'exception des deux horodateurs situés sur la Grand Place, le tarif de l'unité de base est de 0,50 € par demi-heure°; ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10 €.

Pour les deux horodateurs situés sur la Grand Place, le tarif est établi de la manière suivante :

6 minutes 0,10 €

12 minutes 0,20 €

18 minutes	0,30 €
24 minutes	0,40 €
30 minutes	0,50 €
36 minutes	0,60 €
42 minutes	0,70 €
48 minutes	0,80 €
54 minutes	0,90 €
60 minutes	1,00 €
66 minutes	1,20 €
72 minutes	1,40 €
78 minutes	1,60 €
84 minutes	1,80 €
90 minutes	2,00 €
96 minutes	2,10 €
102 minutes	2,20 €
108 minutes	2,30 €
114 minutes	2,40 €
120 minutes	2,50 €

Le premier quart d'heure de stationnement sera gratuit pour les usagers qui ont choisi le décompte des unités de temps au moyen de l'horodateur embarqué comme mode de paiement de la redevance.

Pour les usagers soumis au point 1 ci-dessus, le tarif des supports servant au décomptage des unités de temps dans les horodateurs embarqués est fixé comme suit :

- 40,00 € représentant un total de 40 heures de stationnement°;
- 20,00 € représentant un total de 20 heures de stationnement.

Seuls les supports achetés auprès de l'administration communale de Tournai ou de son concessionnaire en la matière constituent un mode de paiement valable.

Le premier quart d'heure sera également gratuit pour les usagers des emplacements payants de stationnement qui ont apposé le disque de stationnement spécifique à la Ville de Tournai (et dont le modèle est joint en annexe 1 du présent règlement) de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule.

Le conducteur devra avoir positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit le moment de son arrivée.

Le disque ne pourra être utilisé plusieurs fois consécutivement sur un même emplacement de stationnement.

A l'expiration du quart d'heure gratuit ou en cas d'utilisation incorrecte dudit disque, le tarif prévu à l'article 2 et les autres dispositions du présent règlement seront d'application.

b) Le tarif forfaitaire est fixé à 15,00 € par demi-journée.

Au sens du présent règlement par demi-journée il y a lieu d'entendre :

- le matin de 9 heures à 12 heures 30 ou l'après-midi de 12 heures 31 à 17 heures

Est redevable du tarif forfaitaire de 15,00 € par demi-journée l'utilisateur qui, à un endroit où est installé un horodateur :

- néglige de s'acquitter de la redevance et/ou ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par l'article 4 du présent règlement;

- ou qui stationne au-delà de la durée maximale autorisée dans la zone.

Le tarif forfaitaire doit être payé dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.

c) Panne des horodateurs.

Conformément à l'article 27, 1° - 1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, l'utilisateur place à l'intérieur du véhicule automobile derrière le pare-brise (ou sur la partie avant du véhicule automobile), de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule, le disque de stationnement indiquant l'heure du début du stationnement.

La redevance est fixée comme suit :

- gratuité pour la durée maximale autorisée par l'horodateur;

- au-delà : tarif forfaitaire de 15,00 € par demi-journée entamée.

Le tarif forfaitaire de 15,00 € par demi-journée entamée est dû si l'utilisateur néglige d'apposer le disque de stationnement ou dès le moment où le stationnement du véhicule automobile a dépassé la durée autorisée. Ce tarif est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.

2. Cartes communales de stationnement

a) Carte de riverain :

Les riverains répondant aux conditions précisées sous le titre III ci-après pourront bénéficier d'une carte de riverain "zone bleue" qui autorise le stationnement pour la journée sans limitation de durée et gratuitement en zone bleue.

La carte de riverain est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

b) Carte communale de stationnement destinée aux soignants à domicile :

Les médecins généralistes, les kinésithérapeutes et infirmières à domicile pourront, aux conditions précisées sous le titre IV ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui, apposée sur le véhicule porteur d'un caducée correspondant à l'une des professions précitées, les autorise à stationner gratuitement et sans limitation de durée tant en zone bleue qu'en zone payante.

La carte précitée est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

A défaut, le tarif forfaitaire de 15,00 € par demi-journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.

c) Carte communale de stationnement "chantier temporaire" :

Les titulaires d'une carte communale de stationnement "chantier temporaire" pourront, aux conditions précisées sous le Titre V ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui les autorise à stationner sans limitation de durée et gratuitement tant en zone bleue qu'en zone où l'usage régulier de l'horodateur est imposé.

La carte doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

A défaut, le tarif forfaitaire de 15,00 € par demi-journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.

Article 4

La redevance correspondant au tarif de l'unité de base peut être payée :

- soit par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s) pour l'achat d'un ticket de parking.

Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

- soit par décompte du support servant au décomptage des unités de temps inséré dans l'horodateur embarqué.

Article 5

La redevance est due par le titulaire du n° de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 6

Sont exonérés de la redevance en zone payante :

A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991°; ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule, gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

A défaut, la redevance forfaitaire de 15,00 € par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du code de la route, tout véhicule muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo "Ville de Tournai" ou "C.P.A.S." et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Les véhicules des agents taxateurs communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la Ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la Ville à cet effet.

A défaut, la redevance forfaitaire de 15,00 € par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

D/ Les titulaires d'une carte communale "ancien combattant" revêtue du sceau de la Ville de Tournai et délivrée par la Ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :

- être inscrits dans les registres de population de la Ville de Tournai°;

- être porteurs d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.

La carte communale "ancien combattant" doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

A défaut, la redevance forfaitaire de 15,00 € par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

E/ Les titulaires d'une carte "emplacement réservé" octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale "emplacement réservé" doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

A défaut, la redevance forfaitaire de 15,00 € par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance.

Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

A défaut, la redevance forfaitaire de 15,00 € par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

G/ Les médecins généralistes dans le cadre d'une visite urgente effectuée à domicile et porteurs de la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournais (en abrégé AGT) dans le respect des modalités prévues par le protocole d'accord signé entre la zone de police du Tournais et l'association des généralistes du Tournais et ce, pour autant que le stationnement s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournais doit obligatoirement être accompagnée du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du médecin et tous deux doivent être apposés sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule;

- le stationnement ne peut excéder 1 heure.

A défaut, la redevance forfaitaire de 15,00 € par demi-journée fixée à l'article 3 est due°;

H/ Les titulaires d'une carte de stationnement "chantier temporaire" délivrée par la Ville conformément au Titre IV bis du présent règlement. La carte communale de stationnement doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule et ce, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

A défaut, la redevance forfaitaire de 15,00 € par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

Article 7

L'occupant d'une entrée carrossable pourra stationner gratuitement devant son entrée, pendant les heures où le stationnement est payant, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

Article 8

L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration communale ou en cas d'évacuation de véhicule ordonnée par nécessité par la police.

Article 9

A défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'utilisateur :

- 5,00€ pour une mise en demeure envoyée par courrier ordinaire ;

- 13,00€ pour chacune des mises en demeure adressées par voie recommandée à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours de la mise en demeure lui adressée par courrier ordinaire.

Article 10

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

TITRE II : ZONES OU LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ETRE UTILISE (ZONES BLEUES)

Article 11

Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 15,00 € par demi-journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire°;
- ou laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisée par la signalisation routière.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.

Article 12

La redevance est due par le titulaire du n° de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 13

A défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable et moyennant mise en demeure préalable, soit par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire menée selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés. Les surcoûts administratifs liés à l'envoi de mises en demeure tels que précisés à l'article 9 s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'utilisateur.

Article 14

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo "Ville de Tournai" ou "C.P.A.S." et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Les véhicules des agents communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la Ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la Ville à cet effet.

D/ Les titulaires d'une carte communale "ancien combattant" revêtue du sceau de la Ville de Tournai et délivrée par la Ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :

- être domicilié dans la Ville de Tournai.

- être porteur d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.

La carte communale "ancien combattant" doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

E/ Les titulaires d'une carte "emplacements réservés" octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale "emplacements réservés" doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance. Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

G/ Les titulaires de la carte de riverain " zone bleue" délivrée aux conditions précisées sous le titre III ci-après.

H/ Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

I/ L'occupant d'une entrée carrossable à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

J/ Les titulaires d'une carte de stationnement "chantier temporaire" délivrée par la Ville conformément au Titre V du présent règlement. La carte communale de stationnement doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule et ce, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

K/ Les titulaires d'une carte «travailleur» délivrée par la Ville conformément au Titre VI du présent règlement

TITRE III : MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAIN

Article 15

La carte de riverain n'est octroyée, sur demande introduite auprès de l'Administration communale ou de son concessionnaire en la matière, qu'à des personnes physiques inscrites dans les registres de population de la Ville de Tournai à une adresse située dans une zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées ci-après. Au sens du présent règlement, par zone contrôlée sont visées les voiries suivantes :

- les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du règlement général de roulage, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue)°;
- les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du règlement général de roulage, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement payante.

Article 16

Le nombre de cartes est limité par ménage.

Tout ménage répondant aux conditions précitées peut obtenir au maximum quatre cartes de riverain aux conditions tarifaires suivantes :

Gratuité pour la première carte

50,00 €/an pour une deuxième carte

100,00 €/an pour une troisième carte

200,00 €/an pour une quatrième carte.

Constituent un ménage toutes les personnes inscrites à la même adresse dans les registres de population parce qu'elles occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le demandeur de la carte de riverain doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.

Article 17

La carte riverain "zone bleue" ne peut être utilisée que pour un seul véhicule. Elle mentionne le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

Article 18

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

La carte de riverain délivrée gratuitement avant le 31 décembre 2004 n'a plus aucune validité.

TITRE IV : MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE

STATIONNEMENT DESTINÉE AUX SOIGNANTS À DOMICILE

Article 19

Les médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmières qui soignent à domicile pourront, moyennant paiement d'un forfait annuel de 120,00 € auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, bénéficier d'une carte communale de stationnement.

Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de manière permanente par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.

La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Article 20

La carte communale de stationnement ne peut être utilisée que pour un véhicule. Elle mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte et est valable sur l'ensemble du territoire communal. La plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

Article 21

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

TITRE V : MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE

STATIONNEMENT "CHANTIER TEMPORAIRE".

Article 22

Dans l'hypothèse d'un chantier public d'ouverture de voirie dont la durée estimée est de minimum 1 mois, une carte communale de stationnement "chantier temporaire" est délivrée gratuitement sur demande aux usagers répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) soit être titulaire d'une carte de riverain et avoir son domicile dans la voirie rendue interdite au stationnement en raison dudit chantier public;
- 2) soit être occupant d'un garage ou d'une aire privée de stationnement rendu inaccessible du fait dudit chantier public.
- 3) soit gérer une activité professionnelle directement en contact avec le public à condition que les locaux affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en question soient accessibles au public et soient situés à Tournai dans une voirie de l'intra-muros et que leur accessibilité soit entravée en raison dudit chantier public.

Le nombre de cartes "chantier temporaire" délivrées dans le cadre du présent point 3 est limité à une seule par adresse répondant aux conditions précitées.

Article 23

Pour obtenir la carte communale de stationnement "chantier temporaire", l'utilisateur répondant à l'une des conditions précitées aux points 1 et 2 doit en adresser la demande à l'administration communale et fournir, le cas échéant, la preuve qu'il est bien occupant d'un garage ou d'une aire privée de stationnement dans la voirie concernée et que le véhicule, pour lequel la carte est demandée, est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre du ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente.

L'utilisateur répondant aux conditions définies au point 3 ci-avant doit en adresser la demande auprès de l'administration et fournir une déclaration sur l'honneur qu'il remplit bien les conditions précitées et que la ou les deux plaques d'immatriculation mentionnées sur la carte est ou sont celles d'un véhicule dont il dispose en permanence ou immatriculé à son nom ou au nom d'une personne physique ou morale travaillant pour le compte de l'activité professionnelle ouvrant le droit à la demande ou dont cette personne dispose en permanence.

Cette déclaration sur l'honneur mentionnera également que l'utilisateur a pris connaissance du fait qu'il ne sera délivré qu'une seule carte par adresse où s'exerce l'activité professionnelle répondant aux conditions visées sous le point 3 ci-avant et que toute fausse déclaration donnera lieu au retrait immédiat de la carte.

La carte de stationnement "chantier temporaire" mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte avec un maximum de deux plaques d'immatriculation.

Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A6 et de couleur bleue.

Article 24 : La carte de stationnement "chantier temporaire" a une durée de validité égale à la durée estimée du chantier dans la voirie concernée.

Si le chantier n'est pas terminé à la date prévue, la validité de la carte est automatiquement prorogée pour une durée égale à celle de la prolongation du chantier dans la voirie concernée.

TITRE VI : MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE

STATIONNEMENT "TRAVAILLEUR".

Article 25

Les travailleurs, dont le siège d'activité se trouve dans les zones contrôlées, pourront bénéficier, sur demande auprès de la Ville ou de son concessionnaire, d'une carte travailleur les autorisant à stationner sans limitation de durée en zone bleue aux conditions suivantes :

- produire une attestation de l'employeur prouvant que le siège d'activité du travailleur se trouve en zone contrôlée. Si le demandeur est indépendant, il attestera que le siège de son activité est situé en zone contrôlée par une déclaration sur l'honneur en bonne et due forme;

- une copie du certificat d'immatriculation de la direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) établi au nom du travailleur; si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du travailleur, doit être produite :

* soit une copie de la police d'assurance sur laquelle le travailleur est mentionné comme chauffeur principal ou second chauffeur;

* soit une attestation patronale, en cas de véhicule de société mis à disposition par l'employeur, stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur;

- Le paiement préalable de la somme de 150,00€.

- La validité de la carte de stationnement "travailleur" est limitée à une seule plaque d'immatriculation étant entendu que celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

- La durée de validité de la carte travailleur est limitée à 1 an à dater de sa délivrance.

La carte travailleur est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation."

TITRE VII : CONDITIONS COMMUNES AUX CARTES DÉLIVRÉES EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 26

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés ou falsifiés sera annulée et retirée immédiatement sans possibilité dans le chef de l'utilisateur d'obtenir le remboursement du coût de la carte.

Toute utilisation d'une carte falsifiée fera perdre pour l'avenir à son auteur ainsi qu'aux membres de son ménage le droit à l'obtention d'une carte communale de stationnement.

Article 27

Sauf exception prévue par l'article 28 ci-après, le coût d'une carte communale de stationnement n'est pas remboursable.

A l'exception de l'hypothèse prévue par l'article 24 du présent règlement, une carte communale de stationnement n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement.

La carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le jour de sa délivrance.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué ou s'il a été effectué tardivement, l'utilisateur ne peut plus prétendre à bénéficier des facilités de stationnement attachées à la carte venue à expiration.

L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire au plus tôt 1 mois avant l'échéance de la date de validité de la carte.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 28

Le riverain se trouvant dans les conditions d'obtention d'une carte de stationnement gratuite en exécution de ce qui est précisé ci-avant pourra, sur demande écrite adressée à l'administration communale et moyennant le renvoi de sa carte zone bleue dont la validité expire au-delà de l'entrée en vigueur du présent règlement, en obtenir le remboursement partiel à concurrence de 2,00 € par mois de validité au-delà de l'entrée en vigueur du présent règlement (exemple dans l'hypothèse où le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et une carte arrivant à échéance le 12 novembre 2015, le montant du remboursement sera de $2,00 \text{ €} \times 11 = 22,00 \text{ €}$).

Article 29

Les titulaires de cartes de riverain quartier-zone bleue dont la date de validité expire au-delà de l'entrée en vigueur du présent règlement pourront, jusqu'à la date d'échéance de la carte en question, stationner valablement en zone bleue sans limitation de durée à condition que la carte soit placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 30

Les titulaires de cartes de riverain quartier - toutes zones dont la date de validité expire au-delà de l'entrée en vigueur du présent règlement pourront, jusqu'à la date d'échéance de la carte en question, stationner valablement en zone bleue et zone payante, sans limitation de durée, à condition que la carte soit placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 31

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

Article 32

Le règlement-redevance relatif, d'une part, au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue et, d'autre part, au stationnement sur les emplacements réservés aux riverains adopté par le Conseil communal du 22 octobre 2012 et modifié par le Conseil communal du 31 mars 2014, est abrogé.

Article 33

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 34

Le présent règlement-redevance sort ses effets le cinquième jour calendrier qui suit sa publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2015.

Annexe 1 : modèle de disque de stationnement quart d'heure gratuit



Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général adjoint,

Thierry LESPLINGART

L'Echevin délégué à la fonction maïorale,

Paul-Olivier DELANNOIS